Public Archives Canada | Archives publiques Canada

ARRÊT
POUR LES CHAPEAUX
DE CASTOR

1634

ACADÉMIE DES BIBLIOPHILES.

DÉCLARATION.

« Chaque ouvrage appartient à son auteur-éditeur. La « Compagnie entend dégager sa responsabilité personnelle « des publications de ses membres. »

(*Extrait de l'article IV des statuts.*)

TIRÉ A DEUX CENTS EXEMPLAIRES

N° 39.

LES

CHAPEAUX
DE CASTOR

UN PARAGRAPHE DE LEUR HISTOIRE

PARIS

ACADÉMIE DES BIBLIOPHILES

M . D . CCC . LXVII

F
5063.8
C4
1867

ARISTOTE *l'a dit en son chapitre des Chapeaux, l'histoire de ce complément indispensable du costume ne sera jamais complète. Sans doute de sérieux écrivains, érudits de premier ordre, n'ont pas craint de nos jours, en recherchant les principales périodes historiques de la mode, de s'arrêter quelques instants sur le* Petasus, *cette couverture de tête indispensable à l'hygiène de l'homme comme à la dignité de son maintien. Mais qu'il y a loin de ces indications sommaires à un ouvrage en rapport avec l'importance du sujet. Souhaitons que la prophétie du philosophe antique ne se vérifie pas, et qu'un jour tous les documents du genre de celui-ci soient recueillis avec soin. Ce qui n'est à nos yeux qu'un tableau extrait par hasard d'une cause commerciale intéressante deviendra le paragraphe d'un honorable in-quarto sur lequel aura blanchi son auteur, et que ne couronnera pas l'Académie des Inscriptions.*

L. L.

65131

Arrest de la Cour de Parlement donné à la Chambre des vacations, pour le rabais des chapeaux de castor (1).

Extrait des Registres de Parlement.

Entre Nicolas Libert, marchand mercier, bourgeois de Paris, l'un des directeurs et associez en la Compagnie de la Nouvelle France, prenant le faict et cause pour M. Robert Regnault, commis au bureau de ladite Compagnie, appellant de la saisie et enlevement tant des chapeaux de castor que des trente livres de poil de castor et de l'apposition du seellé fait à une armoire estant au bureau de ladite Compagnie, par le commissaire Le Vacher, et demandeur en lettres de conversion d'appel en opposition du sixiesme septembre mil six cens trente quatre, et des sentences renduës au Chastelet de Paris, à l'encontre dudit Regnault, depuis ladite saisie, et demandeur en requeste du seiziesme septembre mil six cens trente quatre, afin que lesdites saisies, transport et seellé soient declarez nuls, injurieux et tortionnaires, et que du tout

(1) Paris, Edme Martin, 1651, in-12.

main levée et restitution leur en sera faite, avec reparation, dépens, dommages et interets contre les jurés chapeliers de présent en charge en leurs noms; defenses de plus user de telles voyes, ny de faire saisir et seeller audit bureau ny ailleurs, sinon en cas de marchandise defectueuse, et qu'il fust permis au demandeur d'informer des traittez et conventions secrettement accordez par monopole entre les maistres chapeliers qui travaillent en castor et Mathieu d'Ustrelo, estranger de nation, de ne vendre par ledit d'Ustrelos es peaux de castor sinon à eux, et de ce que eux, au reciproque, ont promis audit d'Ustrelo de n'achepter des peaux de castor d'autres que de luy; et d'informer pareillement des faussetez qu'ils commettent en la manufacture desdits chapeaux, mettant une premiere couche de castor qui fait le dedans du chapeau, puis une seconde qui n'est que de poil de lapin d'Angleterre, et par dessus une troisiesme couche qui est de castor; et encores afin que pour parvenir à un reglement general, que les maistres chapeliers seront tenus faire declaration s'ils veulent travailler en castor ou en laine et poil de lapin et defenses de travailler contre les termes de leur option; et qu'il soit enjoint aux maistres chapeliers qui auront fait l'option de travailler en castor de mettre à chacun chapeau leur marque particuliere avant qu'ils soient mis en teinture, suivant les statuts et les arrests, à peine de confiscation et d'amende. Et encores qu'il soit permis audit Libert de faire continuer dans l'Hospital de la Trinité, ou tel autre lieu qu'il plaira à la Cour designer, la manufacture des chapeaux de castor par tous les maistres et compagnons qui voudront y travailler, et qui en seront capables, aux offres que fait ledit Libert de leur fournir de castor appresté, et leur en payer pour la façon de chacun chapeau

bien et deuement fait (qui est le travail d'une demie journée) la somme de quarante sols, et de distribuer dès à present au public les chapeaux de castor fins et loyaux à la somme de quarante-quatre livres, et dans le mois de janvier prochain les donner à quarante livres et, selon l'abondance qui en arrivera les années suivantes, en moderer le prix à proportion; permis audit Libert de faire saisir et arrester tant es boutiques des chapeliers que autres lieux les chapeaux de castor qui se trouverront mélangez, defectueux, falsifiez et non marquez de la marque ordinaire des maistres qui les auront faits, et que les confiscations et amendes seront jugées moitié au profit du demandeur et l'autre moitié au profit des pauvres enfants de la Trinité, les fraiz deduits, et au surplus ordonner tel reglement pour le public qu'il plaira à la Cour, d'une part, et les maistres jurez chapeliers de cette ville de Paris, inthimez et defendeurs d'autre. Sans que les qualitez puissent nuire ne prejudicier aux parties. Apres que Pinette pour le demandeur a conclu, en sa requeste, à ce que sur les appellations les parties auront audience au premier jour et cependant main levée des marchandises et choses saisies dont est question, à sa caution juratoire. Et Brodeau pour les maistres jurez chapeliers defendeurs empesche la main levée requise. Et Choppin pour le procureur général du roy dit qu'il estime y avoir lieu sur le principal de regler les parties, et cependant faire main levée, et baillant caution suffisante: mais pour le public requiert commission leur estre delivrée pour informer du monopole qui se fait en la marchandise des chapeaux de castor. La chambre ordonne que sur les appellations les parties auront audience au premier jour d'apres la Sainct Martin, cependant fait main levée au demandeur des

marchandises et choses sur luy saisies, en baillant par luy bonne et suffisante caution, visitation préalablement faite desdites choses saisies, par experts, tant suivant les statuts de la Ville que de la Trinité. Et ayant égard aux conclusions du procureur général du roy, ordonne commission luy estre delivrée pour informer des monopoles pretendus faits en la marchandise des chapeaux de castor. Fait en vacations le septiesme octobre mil six cens trente quatre. Signé, GUYET.

Publications de l'Académie des Bibliophiles

1. DE LA BIBLIOMANIE, par Bollioud-Mermet.
2. LETTRES A CÉSAR, par Salluste, traduction de V. Develay.
3. LA SEIZIESME JOYE DE MARIAGE, publiée pour la première fois.
4. LE TESTAMENT POLITIQUE DU DUC CHARLES DE LORRAINE, publié par M. A. de Montaiglon.
5. LES BAISERS, de Jean Second, traduction de M. V. Develay.
6. LA SEMONCE DES COQUUS DE PARIS, en may 1535.
7. LES DEUX TESTAMENTS, de Villon, publiés d'après un texte inconnu, par P. L. Jacob, bibliophile.
8. LES NOMS DES CURIEUX DE PARIS, avec leur adresse et la qualité de leur curiosité.

Les statuts de l'*Académie des Bibliophiles* se distribuent gratuitement à la librairie, rue de la Bourse, 10.

Imprimé nouvellement par D. JOUAUST.